



P.P. CH-3003 Berne, OFEC

République et Canton de Genève  
Département des Institutions  
À l'att. de Monsieur Laurent Moutinot  
Conseiller d'Etat  
Rue de l'Hôtel de Ville 14  
1204 Genève

Référence du dossier : D.12.1/D.30 (02404-MO)

Votre référence : BD/ba

Notre référence : MM

**Berne, le 20 décembre 2006**

### **Concerne : Reconnaissance des partenariats prononcés à l'étranger**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 13 décembre 2006, et vous remercions de l'intérêt porté à l'état civil et au droit de la famille.

Nous répondons comme suit aux questions soumises. Nous relevons que pour les points touchant à l'adoption, nous avons également consulté l'Autorité centrale fédérale, au sein de l'Office fédéral de la justice.

Dans la mesure où vous appelez de vos vœux une pratique uniforme des Cantons, nous vous informons que le présent échange de correspondance est transmis aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil et aux Autorités centrales cantonales en matière d'adoption.

1. Selon les travaux préparatoires de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311), la question de l'adoption par des personnes homosexuelles constitue à l'instar de

Mario Massa, Chef  
Avocat et notaire  
Bundesrain 20, 3003 Berne  
Tél. +41 31 325 51 44, Fax +41 31 324 26 55  
mario.massa@bj.admin.ch  
www.ofec.admin.ch

l'adoption par des couples (hétérosexuels) non mariés un « faux-problème ». Par « époux », l'on entend au sens de la convention précitée un couple marié composé d'un homme et d'une femme. Cela étant, l'adoption par des concubins hétérosexuels ou par un couple de personnes de même sexe marié, enregistré ou vivant en union libre doit être examinée au cas par cas par les autorités compétentes de l'Etat d'origine et celles de l'Etat d'accueil, en fonction du bien de l'enfant, dans le cadre de l'appréciation de la situation personnelle des parents adoptifs. Les autres Etats contractants ont au surplus la faculté de refuser la reconnaissance de l'adoption en se prévalant de la réserve de l'ordre public inscrite à l'article 24 (cf. Rapport explicatif sur la convention, ch. 79, 82, 83, diffusé sur Internet sous <http://hcch.e-vision.nl/upload/expl33f.pdf>).

2. L'adoption d'un enfant par un couple de personnes de même sexe, peut être reconnue en Suisse, aux conditions prévues par l'article 78 de la loi fédérale sur le droit international privé, avec les effets attachés dans le pays où l'adoption a été prononcée (LDIP ; RS 291). Une telle adoption n'est en soi pas contraire à l'ordre public suisse (Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 29 novembre 2002, ch. 2.5.17).
3. A votre demande, nous vous remettons en annexe trois avis de droit émis par notre section ou par l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption et auxquels se réfère l'ouvrage de ZIEGLER/BERTSCHI/CURCHOD/HERZ/MONTINI « Droits des gays et lesbiennes en Suisse ». Pour des raisons de protection des données, les avis de droit ont été préalablement rendus anonymes.
4. En date du 8 novembre 2006, nous avons transmis l'avis de l'Institut suisse de droit comparé, du 28 juillet 2006 aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil. Celles-ci ont été rendues attentives au fait que nous n'avions pas revu en détail l'avis précité qui ne saurait en aucun cas lier les autorités cantonales, seules compétentes pour reconnaître les unions étrangères (art. 32 LDIP).

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et entre-temps, vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral de l'état civil OFEC

Mario Massa

Annexes : ment.